

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-282 CONTRAT GROUPEMENT ENTRE SAS IPK CONSEIL ET SELAS DELOITTE SOCIÉTÉ D'AVOCATS - MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) TECHNIQUE, JURIDIQUE ET FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) RELATIVE À L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE L'ODYSS

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36, en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.4 portant sur la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-234, en date du 2 juillet 2025, mentionnant notamment qu'est d'intérêt communautaire le centre aquatique L'Odyss ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal [...] au seuil des procédures formalisées pour les fournitures et services* » ;

Considérant que la CCPC a conclu un contrat de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du centre aquatique L'Odyss, notifié à la SAS PRESTALIS le 3 mai 2021 pour une durée de cinq ans à compter de l'ouverture de l'équipement, dont l'inauguration est intervenue le 2 juillet 2022 ;

Considérant que le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du centre aquatique L'Odyss arrive à échéance le 2 juillet 2027 ;

Considérant qu'il appartient à la CCPC d'anticiper les modalités de gestion futures de cet équipement communautaire et de conduire la procédure nécessaire au renouvellement du contrat de délégation de service public ;

Considérant la technicité des aspects juridiques, financiers, fiscaux et opérationnels liés à la préparation et à la conduite d'une procédure de délégation de service public ;

Considérant la nécessité pour la CCPC de se faire assister par un prestataire spécialisé afin d'assurer la sécurisation juridique de la procédure, l'analyse économique des offres et l'accompagnement dans les phases de négociation et de contractualisation ;

Considérant la proposition transmise par le groupement composé de la SAS IPK CONSEIL et de la SELAS DELOITTE SOCIÉTÉ D'AVOCATS portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics de fournitures et services inférieurs à 60 000 € HT ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- d'approuver l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières simplifié ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles du marché ;
- de valider le mémoire technique proposé par le titulaire ainsi que le planning prévisionnel ;
- de valider la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) présentée par le groupement - la SAS IPK CONSEIL et la SELAS DELOITTE SOCIÉTÉ D'AVOCATS pour un montant total de 26 075,00 € HT, soit 31 290,00 € TTC, décomposé comme suit :
 - o mission d'assistance technico-économique assurée par la SAS IPK CONSEIL, pour un montant de 13 162,50 € HT, soit 15 795,00 € TTC ;
 - o mission d'assistance juridique et fiscale assurée par la SELAS DELOITTE SOCIÉTÉ D'AVOCATS, pour un montant total de 12 912,50 € HT, soit 15 495,00 € TTC ;
- d'approuver que des coûts journaliers ou des frais de déplacement, tels que fixés dans l'offre du groupement, pourront s'ajouter aux prestations forfaitaires et modifier le montant total du marché, sous la stricte condition de ne pas franchir le seuil réglementaire de 60 000 € HT ;
- de constater les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonay, le 22 juin 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 22/06/2026.